



SOUS-PREFECTURE DE PRADES

Bureau des Associations
177 avenue du Général de Gaulle
66501 - Prades Cédex
04.68.51.67.87
04.68.51.67.88

Le numéro W663000165
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W663000165

Ancienne référence
de l'association :
0663003635

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE SOUS PREFET DE PRADES,

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **20 février 2020**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS, SIEGE, OBJET

dans l'association dont le titre est :

CANIGOU RANDO

dont le nouveau siège social est situé : 10 chemin des Ascarines
66820 Vernet-les-Bains

Décision(s) prise(s) le(s) : **18 janvier 2020**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal

Prades, le 12 mars 2020

Le Sous-Préfet,

Par le sous-préfet de Prades et par délégation
la secrétaire générale

Dominique BAULOZ

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.